

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin de réaliser des travaux – Construction d'une maison individuelle – Rue du Champs Poupirau

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande par laquelle Mme FIXOT et Mr BAUCHU sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de réaliser des travaux de construction de maison individuelle rue du Champs Poupirau à Vignoc,

ARRETE

Article 1 : Mme FIXOT et Mr Bauchu sont autorisés à occuper le domaine public, suivant plan ci-dessous afin de réaliser des travaux rue du Champs Poupirau.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 23/12/2025 de 8h00 à 18h00 inclus.

Article 3 : Le stationnement de la rue du Champ Poupirau est donc interdit ce 23/12/25 en vue de faciliter les travaux.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

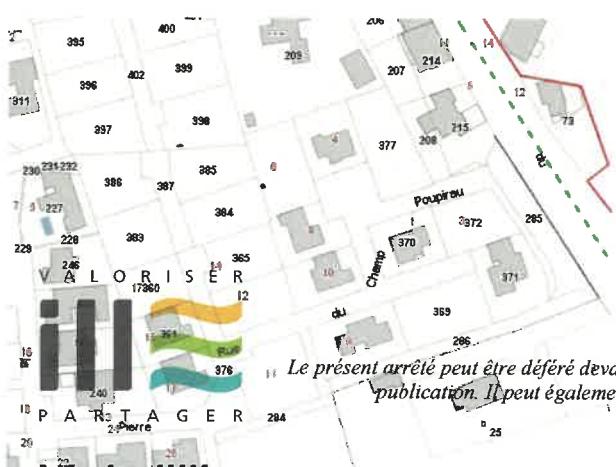
Interdiction de Stationner

Fait à VIGNOC, le 19 décembre 2025

L'adjoint délégué,
Mr Raymond BERTHELOT



Zone de travaux



Le présent arrêté peut être déferé devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.